

N° 188. — **ARRÊTÉ** ouvrant au budget local, exercice 1899, un crédit supplémentaire de la somme 100,000 fr.

(Du 10 mai 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général autorisant l'Administration locale à ouvrir des crédits supplémentaires pour régularisation de la comptabilité des Agents spéciaux, sans recourir à l'intermédiaire de la Commission Coloniale ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au titre du budget local, Chapitre 14, *Dépenses d'ordre*, exercice 1899, un crédit supplémentaire de cent mille francs nécessaire à la régularisation de la comptabilité des Agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1899.

Signé : DE POUS.

N° 189. — **ARRÊTÉ** admettant le condamné Tutavake a Hekenoa ou Tekihi a Hekenoa, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 10 mai 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;